



CONSEIL DE
L'UNION EUROPEENNE

Bruxelles, 17 mars 2006

7534/06

LIMITE

JUR 108
JUSTCIV 64

DOCUMENT PARTIELLEMENT
ACCESSIBLE AU PUBLIC

NOTE*

du :	Service juridique
au :	Comité des représentants permanents (2ème partie)
Objet :	Avis 1/03 de la Cour de justice du 7 février 2006 - Compétence de la Communauté pour conclure la nouvelle convention de Lugano concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

Introduction

1. Dans la procédure d'avis 1/03 ayant pour objet une demande d'avis au titre de l'article 300, paragraphe 6, du traité CE, la Cour (assemblée plénière) a rendu le 7 février 2006 l'avis en objet.
2. La demande d'avis avait été introduite par le Conseil. Elle portait sur la compétence exclusive ou partagée de la Communauté pour conclure la nouvelle convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et

* Le présent document contient des avis juridiques faisant l'objet d'une protection au titre de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, et non rendus accessibles au public par le Conseil de l'Union européenne. Le Conseil se réserve la faculté de faire valoir tous ses droits en cas de publication non autorisée.

commerciale, destinée à remplacer l'actuelle convention de Lugano du 16 septembre 1988.¹

3. Le Conseil, ainsi que quatorze Etats membres, le Parlement européen et la Commission ont présenté des observations.
4. La prise de position de la Cour sur le fond est divisée en une partie générale sur la compétence de la Communauté pour conclure des accords internationaux et une partie spécifique sur la compétence de la Communauté pour conclure la nouvelle convention de Lugano.

La compétence de la Communauté pour conclure des accords internationaux

5. La Cour rappelle d'abord sa jurisprudence sur la compétence de la Communauté pour conclure des accords internationaux, notamment l'arrêt AETR,² les avis 1/76,³ 2/91⁴ et 1/94⁵ ainsi que les arrêts "ciel ouvert"⁶.
6. Dans cette jurisprudence, la Cour avait énoncé trois hypothèses dans lesquelles elle a reconnu une compétence exclusive communautaire du type "AETR", à savoir:
 - lorsque les engagements internationaux relèvent du domaine d'application des règles communes ou en tout cas d'un domaine déjà couvert en grande partie par de telles règles;
 - lorsque la Communauté a inclus dans ses actes législatifs internes des clauses relatives au traitement à réserver aux ressortissants de pays tiers ou qu'elle a conféré expressément à ses institutions une compétence pour négocier avec les pays tiers;
 - ou lorsque la Communauté a réalisé une harmonisation complète dans un domaine déterminé.

¹ JO 1988, L 319, p. 9.

² Du 31.3.1971, Commission/Conseil (22/70, Rec. p. 263).

³ Du 26.4.1977, Rec. p. 741.

⁴ Du 19.3.1993, Rec. p. I-1061.

⁵ Du 15.11.1994, Rec. p. I-5267.

⁶ Du 5.11.2002, Commission/Danemark (C-467/98, Rec. p. I-9519) et autres.

7. Dans son présent avis, la Cour précise que "ces trois hypothèses [...] ne sont cependant que des exemples* dont la formulation trouve son origine dans les contextes particuliers pris en considération par la Cour." (para. 121) "En effet, statuant en des termes beaucoup plus généraux, la Cour a reconnu une compétence exclusive de la Communauté, notamment, lorsque la conclusion d'un accord par les Etats membres est incompatible avec l'unité du marché commun et l'application uniforme du droit communautaire [...] ou que, en raison de la nature même des dispositions communautaires existantes, telles que des actes législatifs contenant des clauses relatives au traitement à réserver aux ressortissants d'Etats tiers ou à l'harmonisation complète d'une question déterminée, tout accord en la matière affecterait nécessairement les règles communautaires au sens de l'arrêt AETR [...]." (para. 122)
8. La Cour précise notamment que "l'analyse doit se fonder non seulement sur l'étendue des règles en cause, mais également sur leur nature et leur contenu. Il importe également de prendre en compte non seulement l'état actuel du droit communautaire dans le domaine concerné, mais également ses perspectives d'évolution,* lorsque celles-ci sont prévisibles au moment de cette analyse." (para. 126) **SUPPRIMÉ**.
9. En ce qui concerne l'incidence des clauses dites de "déconnexion", selon lesquelles l'accord n'affecte pas l'application, par les Etats membres, des dispositions pertinentes du droit communautaire, la Cour considère que l'existence de telles clauses dans un accord "ne constitue pas une garantie de l'absence d'affectation des règles communautaires par les dispositions de l'accord [...], mais, au contraire, peut apparaître comme l'indice de l'affectation de ces règles*. Un tel mécanisme visant à prévenir tout conflit lors de l'exécution de l'accord n'est pas par lui-même un élément déterminant permettant de résoudre la question de savoir si la Communauté dispose d'une compétence exclusive pour conclure cet accord [...]." (para. 130)

* Souligné par le Service juridique.

10. **SUPPRIMÉ**.

11. **SUPPRIMÉ**. Selon la Cour, *"la base juridique sur laquelle sont fondées les règles communautaires et plus particulièrement la condition relative au bon fonctionnement du marché intérieur prévue à l'article 65 CE sont, en tant que telles, sans pertinence pour vérifier si un accord international affecte des règles communautaires. La base juridique d'une réglementation interne est en effet déterminée par la composante principale de celle-ci, alors que la règle dont l'affectation est examinée peut n'être qu'une composante accessoire de cette réglementation. La compétence exclusive de la Communauté a pour objet, notamment, de préserver l'efficacité du droit communautaire et le bon fonctionnement des systèmes institués par ses règles, indépendamment des limites éventuelles prévues par la disposition du traité sur laquelle les institutions se sont fondées pour adopter de telles règles."*
12. La Cour reconnaît que si un accord comprend des dispositions qui supposent une harmonisation des dispositions législatives ou réglementaires des Etats membres dans un domaine où le traité exclut une telle harmonisation, la Communauté ne dispose pas de la compétence pour conclure cet accord.
13. La Cour résume cette partie de l'avis comme suit: *"Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'effectuer une analyse globale et concrète en vue de vérifier si la Communauté dispose de la compétence pour conclure un accord international et si cette compétence est exclusive. A cette fin, doivent être pris en considération non seulement le domaine couvert tant par les règles communautaires que par les dispositions de l'accord envisagé, [...] mais également la*

nature et le contenu de ces règles et dispositions, afin de s'assurer que l'accord n'est pas susceptible de porter atteinte à l'application uniforme et cohérente des règles communautaires et au bon fonctionnement du système qu'elles instituent." (para. 133)

14. **SUPPRIMÉ**.

Sur la compétence de la Communauté pour conclure la nouvelle convention de Lugano

15. En application de cette prise de position générale, la Cour examine ensuite les dispositions internes, notamment du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale⁷, ainsi que les dispositions envisagées de la nouvelle convention de Lugano, en faisant une distinction entre les dispositions respectives du règlement et de la convention qui portent sur la compétence des juridictions, et celles qui portent sur la reconnaissance et l'exécution des décisions.
16. En ce qui concerne les dispositions qui portent sur la compétence des juridictions, la Cour souligne, d'abord, que les règles de conflit de juridictions dans les accord internationaux conclus par les Etats membres ou la Communauté avec des Etats tiers établissent nécessairement des critères de compétence des juridictions non seulement des Etats tiers, mais aussi des Etats membres et, par conséquent, portent sur les matières réglées par le règlement n° 44/2001. La Cour considère, ensuite, que ce règlement contient un ensemble de règles formant un système global qui s'applique également aux rapports entre un Etat membre et un Etat tiers, et que ce règlement contient des dispositions réglant sa relation avec les autres

⁷ JO 2001, L 12, p.1.

dispositions du droit communautaire, existantes ou futures. La Cour fait également valoir que l'accord envisagé pourrait entrer en conflit avec des dispositions du règlement, telles que celles relatives aux succursales, aux agences ou à d'autres établissements. Il en résulte pour la Cour que *"tout accord international établissant également un système global de règles de conflit de juridictions tel que celui élaboré par ce règlement [n° 44/2001] serait susceptible d'affecter lesdites règles de compétence."* (para. 151). En ce qui concerne plus spécifiquement la nouvelle convention de Lugano, la Cour constate que, malgré l'identité d'objets et de libellés entre les règles communautaires et les dispositions de la convention, l'application d'une règle de la convention peut aboutir à la désignation d'une juridiction compétente autre que celle qui aurait été désignée en vertu du règlement n° 44/2001. Selon la Cour, la clause de déconnexion de la convention, dont le but est de régler de manière cohérente la relation entre le règlement et la convention, contient des exceptions. L'application de la convention, dans le cadre de ces exceptions, peut empêcher l'application des règles prévues par le règlement n° 44/2001. La Cour conclut que les dispositions de la nouvelle convention de Lugano *"affectent l'application uniforme et cohérente des règles communautaires concernant la compétence judiciaire et le bon fonctionnement du système que ces dernières instituent."* (para. 161)

17. En ce qui concerne les dispositions qui portent sur la reconnaissance et l'exécution des décisions, la Cour analyse les différents articles du règlement n° 44/2001 pour démontrer que les règles sur la compétence judiciaire et les règles sur la reconnaissance et l'exécution sont étroitement liées et que la nouvelle convention de Lugano serait susceptible d'affecter lesdits règles. Dans ce contexte, la Cour rappelle notamment que la convention énonce le principe selon lequel les décisions rendues dans un Etat contractant sont reconnues dans les autres Etats, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure. Un tel principe affecte, selon la Cour, les règles communautaires, *"puisque'il élargit le champ d'application de la reconnaissance sans procédure des décisions judiciaires, augmentant ainsi le nombre de cas dans lesquels seront reconnues des décisions rendues par des juridictions d'Etats non membres de la Communauté, dont la compétence ne résulte pas de l'application des dispositions du règlement n° 44/2001."* (para. 170)
18. La Cour conclut *"que les règles communautaires relatives à la reconnaissance et à l'exécution des décisions ne sont pas dissociables de celles relatives à la compétence des*

juridictions, avec lesquelles elles forment un système global et cohérent, et que la nouvelle convention de Lugano affecterait l'application uniforme et cohérente des règles communautaires en ce qui concerne tant la compétence judiciaire que la reconnaissance et l'exécution des décisions et le bon fonctionnement du système global institué par ces règles."
(para. 172)

19. En conséquence, la Cour émet l'avis que la conclusion de la nouvelle convention de Lugano relève entièrement de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

Conclusions

20. **SUPPRIMÉ.**

21. **SUPPRIMÉ.**

22. **SUPPRIMÉ.**
